



E/ECA/COE/35/8
AU/STC/FMEPI/EXP/8(II)
Distr. générale
31 mars 2016

Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Afrique
Comité d'experts
Trente-cinquième réunion

Union africaine
Comité d'experts
Deuxième réunion

Neuvième Réunion annuelle conjointe du Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration et de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique

Réunion du Comité d'experts
Addis-Abeba, 31 mars – 2 avril 2016

Note du secrétariat

Composition de l'Institut africain de développement économique et de planification IDEP

Note sur l'IDEP

L'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP) est une institution panafricaine créée en 1962 par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'IDEP a démarré ses activités en 1963 avec pour mandat principal d'accompagner et d'aider les pays africains, nouvellement indépendants, à renforcer les capacités de leurs ressources humaines, condition préalable à remplir pour garantir la viabilité de l'indépendance et la promotion du développement socioéconomique de l'Afrique.

Aux termes de son mandat, les principales activités de l'IDEP sont organisées autour d'un portefeuille de programmes de renforcement de capacités et de formation, et d'initiatives de dialogues et de recherche sur les politiques. L'Institut offre aussi des services consultatifs à la demande, et sert de forum pour l'exploration d'une pensée alternative sur le développement de l'Afrique.

L'IDEP est un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), et est en charge du Sous-Programme 8 de ladite Commission relative à la planification et à l'administration du développement. Son siège est à Dakar (Sénégal). L'IDEP, qui a pour membres les 54 États africains indépendants, est la première institution panafricaine mise en place sur le continent pour le développement, le renforcement et/ou l'actualisation des aptitudes et

compétences techniques des cadres des gouvernements, de niveau supérieur ou intermédiaire, dans le domaine de la gestion économique et de la planification du développement.

Les quatre principales activités de l'IDEP consistent à :

a) Dispenser, à son siège et partout ailleurs en Afrique, des cours de formation comprenant des programmes courts de niveau postuniversitaire et de durée variable et portant sur divers aspects de la conception et de la gestion des politiques économiques, ainsi que de la planification, du suivi et de l'évaluation du développement ;

b) Organiser, en coopération avec les services nationaux, les organismes sous-régionaux et les institutions internationales spécialisées compétentes, des séminaires et des dialogues politiques de durée variable sur des problèmes pratiques concernant la gestion, le développement et la planification économiques en Afrique ;

c) Fournir des services consultatifs à la demande du gouvernement, et cela en étroite concertation et collaboration avec les divisions en charge des programmes concernés et dans la mesure où le programme de formation le permet ;

d) Créer et entretenir une documentation en format papier et en format électronique à mettre à la disposition des chercheurs, des institutions nationales et des organisations sous- régionales et régionales travaillant dans le domaine de la planification économique et du développement.

Gouvernance de l'IDEP

Suite à l'adoption de la résolution du Conseil économique et social E/RES/2013/2, le 5 juillet 2013, sur la base de la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique (E/2013/15/Add.2) intitulée « Recentrer et recalibrer la Commission économique pour l'Afrique en vue de soutenir la transformation structurelle de l'Afrique,

1. L'Institut est et fonctionne comme un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Afrique.

2. L'Institut dispose de son propre Conseil d'administration et de son budget. Il est soumis au règlement financier et au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sauf disposition contraire prévue par l'Assemblée générale. Il est également soumis aux règles de gestion financière, au Règlement du personnel et à tous les autres textes administratifs publiés par le Secrétaire général, à moins que ce dernier n'en décide autrement.

S'agissant du rôle et du mandat du Conseil d'administration :

1. Le Conseil d'administration est l'instance suprême de contrôle et de décision de l'Institut. Il œuvre à la mise en application des orientations générales établies pour le travail de l'Institut par la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique (ci-dessous dénommée « la Conférence »).

2. Le Conseil d'administration se compose comme suit :

a) Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique ;

b) Dix représentants de gouvernements africains, à raison de deux représentants pour chacune des cinq sous-régions du continent (Afrique

centrale, Afrique de l'Est, Afrique du Nord, Afrique australe et Afrique de l'Ouest) ;

- c) Un représentant du Gouvernement du Sénégal, le pays d'accueil ;
- d) Un représentant de la Commission de l'Union africaine ;
- e) Le Directeur de l'Institut, membre d'office et agissant en tant que secrétaire du Conseil d'administration.

3. Les 10 membres du Conseil d'administration représentant les gouvernements africains sont nommés par la Conférence sur la base d'une représentation égale des cinq sous-régions du continent africain. Ils sont nommés à titre volontaire, en reconnaissance de leur engagement personnel et de leurs compétences professionnelles et compte tenu de leur expérience dans les affaires liées au travail de l'Institut.

4. Le membre du Conseil d'administration désigné par la Commission de l'Union africaine et nommé par la Conférence sur recommandation du Président de la Commission, est choisi parmi les membres élus de la Commission.

5. Tous les membres nommés par la Conférence pour représenter les cinq sous-régions et le membre nommé sur recommandation de la Présidence de la Commission de l'Union africaine ont un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Les postes qui se libéreraient pour cause d'invalidité ou de démission sont pourvus pour la période intérimaire par la Conférence.

6. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique est le Président du Conseil d'administration.

7. Le Conseil d'administration :

a) Adopte les principes et les politiques générales régissant les activités de l'Institut, y compris les conditions générales d'admission aux programmes de l'Institut ;

b) Examine et approuve le programme de travail annuel et le budget de l'Institut ;

c) Approuve les cours de formation offerts par l'Institut et les conditions d'admission à ses cours sur avis du Comité consultatif technique et du Directeur ;

d) Contribue à la détermination du type et de la nature des diplômes à délivrer à la fin des cours de formation offerts par l'Institut ;

e) Examine et approuve le rapport annuel du Directeur sur les activités et les progrès de l'Institut, y compris le rapport budgétaire et les états financiers pour l'année précédente ;

f) Présente un rapport annuel sur les activités de l'Institut, y compris un rapport d'audit complet sur les recettes et les dépenses, à la Conférence annuelle de la Commission économique pour l'Afrique ;

g) Supervise l'administration générale de l'Institut et fait toutes recommandations qu'il jugera pertinentes ;

h) Établit un comité consultatif technique de dix membres qui travaillera avec lui et le Directeur de l'Institut sur la qualité et la pertinence des programmes.

8. Le Conseil d'administration tient deux sessions ordinaires chaque année pour adopter le budget et les activités de programme, examine le rapport de gestion et l'état des comptes, approuve l'élaboration de nouveaux programmes et assure la bonne administration de l'Institut. Il peut tenir une session

extraordinaire à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur.

Composition du Conseil d'Administration de l'IDEP

Participation des États membres au conseil d'administration (CA) pour la période 2010 - 2014

	Sénégal	Nigéria	Sierra Leone	Tanzanie	Kenya	Zimbabwe	Maroc	Égypte	Congo	Cameroun
2010 **	2	2	2	2	1	1	2	1	1	2
2011 **	2	2	2	2	1	2	1	2	1	2
2012 *	1	1	1	1	1	1	0	1	0	1
2013 *	1	1	1	0	0	1	0	1	1	1
2014 *	1	0	1	0	0	1	1	1	1	1

* 1 réunion du CA

** 2 réunions du CA

Participation des États membres pour la période 2003 - 2009

	Sénégal	Nigéria	Niger	Tanzanie	Cameroun	Égypte	Libye	Soudan	Angola	Tchad	Afrique du Sud
2003	P	P	P	P	P	P	P	A	A	P	A
2004	P	P	P	P	P	P	P	A	P	P	A
2005	P	P	A	P	A	P	A	A	P	A	A
2006	P	P	P	A	P	P	P	A	P	P	A
2007	Pas de réunion										
2008	Pas de réunion										
2009	Pas de réunion										

P : présent

A : absent

Nouveaux membres potentiels pour la période 2016-2018

La décision relative à la nouvelle composition du Conseil d'administration doit intervenir lors de la prochaine Conférence des Ministres de la CEA (CoM 2016, Addis-Ababa, Éthiopie, 31 mars - 5 avril 2016).

Des consultations préliminaires ont eu lieu avec les membres du bureau sortant de la Conférence des Ministres 2015 en décembre 2015.

Les représentants de chacune des cinq sous-régions ont été invités à soumettre une liste de deux pays qui désigneront un membre.

Le Sénégal, pays hôte, et la Commission de l'Union africaine, en tant que membres permanents (Réf. : Résolution 2013/2 du Conseil économique et

social) seront invités à mettre à jour le nom et le contact du membre qu'ils nomment

La proposition des nouveaux membres se fera en tenant compte de ce qui suit :

- L'éligibilité, c'est à dire la non-participation au Conseil d'administration au cours des dix dernières années au moins ;
- Une tentative pour garantir un équilibre linguistique ;
- Un minimum de continuité devrait être assuré, de sorte que la transition ne soit pas trop brusque. C'est pourquoi, outre le Sénégal, il est proposé que deux pays soient reconduits exceptionnellement pour une année supplémentaire.